

JUGEMENT
N°026/23/CJ1/SII/TCC

Du 30 mars 2023

ROLE GENERAL
BJ/e-TCC/2022/1303

Société ELECTRO ZONE SARL
(SCPA POGNON & ASSOCIES)

C/

Société MIKEM
TECHNOLOGIE SARL
(Me Maximin CAKPO
ASSOGBA)

OBJET

Concurrence déloyale

REPUBLIQUE DU BENIN
TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU
SECTION II

1^{ère} CHAMBRE DE JUGEMENT

COMPOSITION

Président : Romain KOFFI
Juges Consulaires : Cyprien TOZO et Laurent SOGNONNOU
Ministère Public : Jules AHOGA
Officier de Justice : Moutiath A. SALIFOU

Débats le 16 février 2023

Jugement contradictoire en premier ressort
prononcé à l'audience publique du 30 mars 2023

PARTIES EN CAUSE

DEMANDERESSE :

Société ELECTRO ZONE SARL, Société à responsabilité limitée de droit béninois, au capital de cinq millions (5.000.000) francs CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/o8 B 3748, IFU : 3201001894211, email. electrozonebenin@okitradind.com, 01 BP 767, tél. 94 01 12 46 / 94 90 12 69, dont le siège social est sis à Cotonou au lot 15 carré n°526, quartier Ganhi à côté de la NSIA BANK BENIN, agissant aux poursuites et diligences de son gérant statutaire Dhanesh KHANCHANDANI, demeurant et domicilié es-qualité audit siège ;

*Assistée de la SCPA POGNON & ASSOCIES,
Avocat au Barreau du Bénin ;*

D'UNE PART,

DEFENDERESSE :

Société MIKEM TECHNOLOGIE, Société à responsabilité limitée de droit béninois, au capital de vingt millions (20.000.000) francs CFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB/COT/07 B 454, IFU : 3200800197618, 05 BP 1059 Cotonou, tél. +229 21 31 20 91, email. info@stemikem.com, dont le siège social est sis à Cotonou, Boulevard Avenue Mgr Steinmetz, prise en la personne de son gérant, demeurant et domiciliés ès-qualités audit siège ;

Assistée de Maître Maximin CAKPO ASSOGBA, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART,

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré ;

La Société MIKEM TECHNOLOGIE SARL opère dans la distribution de matériels électroniques de la marque SHARP sur le territoire béninois ;

Le 1^{er} juin 2022, la Société ELECTRO ZONE SARL a signifié à des distributeurs des produits de marque SHARP dont la Société MIKEM TECHNOLOGIE SARL, un courrier du 02 mars 2022 délivré par la Société SHARP Middle East FZE, filiale de SHARP Corporation Japan pour le Moyen-Orient et l'Afrique qui lui confère l'exclusivité de la distribution de ses produits sur le territoire du Bénin pour la période du 02 mars 2022 au 1^{er} mars 2023 ;

Se prévalant de ce que la Société MIKEM TECHNOLOGIE SARL s'approvisionne suivant un circuit parallèle au détriment de ses intérêts, la Société ELECTRO ZONE SARL l'a attirée devant le tribunal de commerce de Cotonou pour obtenir la cessation de toute pratique de concurrence à son égard et sa condamnation au paiement de la somme de vingt millions (20.000.000) francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Elle sollicite également l'exécution provisoire à hauteur de moitié de la condamnation pécuniaire ;

Au soutien de ses demandes, la Société ELECTRO ZONE SARL expose qu'elle a publié le courrier délivré le 02 mars 2022 par la Société SHARP Middle East FZE, filiale de SHARP Corporation Japan pour le Moyen-Orient et l'Afrique au journal « LA NATION » et l'a également signifié au président de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin, au ministère du commerce et d'industrie du Bénin, au receveur des douanes recette de Cotonou, à la Société BENIN CONTROLE SA, au receveur des douanes recette de Sèmè-Kraké, au receveur des douanes recette d'Igolo, au receveur des douanes recette de Hilacondji, au chef brigade douane port de Cotonou ;

Que la Société SHARP Corporation Japan pour le Moyen-Orient et l'Afrique lui a réaffirmé dans un courrier du 19 décembre 2022, qu'elle est seule distributrice agréée des produits authentiques de marque SHARP ;

Qu'elle a investi d'importantes sommes d'argent pour bénéficier de cette exclusivité et court le risque de non renouvellement de son agrément en ce qu'elle n'aura pas réalisé une vente suffisante ;

Que la concession de l'exclusivité de la distribution d'une marque par le titulaire de la marque n'est pas

susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres de l'UEMOA mais vise à organiser et à améliorer la distribution des produits de marque SHARP ;

Que cette exclusivité n'a rien d'illégal et la concurrence que lui livre la Société MIKEM TECHNOLOGIE SARL est déloyale ;

La Société MIKEM TECHNOLOGIE SARL résiste à ces prétentions et développe qu'elle a commandé auprès de son fournisseur qui fait partie du réseau de distribution de la marque SHARP, plusieurs matériels de ladite marque et en dispose d'un important stock ;

Que l'exclusivité territoriale commerciale est une pratique anti-concurrentielle et est illégale ;

Que la correspondance du 02 mars 2022 dont excipe la Société ELECTRO ZONE SARL tend à restreindre ou à fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire de la République du Bénin ;

Que celle-ci n'a pas obtenu l'exemption prévue dans les dispositions communautaires de l'UEMOA ;

Qu'il n'est pas prouvé au dossier que la Société SHARP MIDDLE EAST FZE est effectivement la filiale de SHARP CORPORATION – Japon pour le Moyen-Orient et l'Afrique ;

Que la correspondance du 02 mars 2022 est fantaisiste et ne vise qu'à faciliter le dédouanement à la Société ELECTRO ZONE SARL du matériel qu'elle importe ;

Que l'action de celle-ci est abusive et vexatoire ;

1- SUR LA CONCURRENCE DELOYALE ALLEGUEE PAR LA SOCIETE ELECTRO ZONE SARL ET LES DEMANDES SUBSEQUENTES

Attendu que la concurrence déloyale constitue en une pratique commerciale abusive d'une entreprise à l'encontre d'entreprises tierces et se principalement par :

- le parasitisme ;
- l'imitation ;
- la désorganisation ;
- le dénigrement ;

Attendu que la Société ELECTRO ZONE SARL fonde ses demandes de cessation de pratique concurrentielle et de condamnation à des dommages-intérêts sur la violation du contrat d'exclusivité de distribution la liant à la Société SHARP Middle East FZE, filiale de SHARP Corporation Japan pour le Moyen-Orient et l'Afrique ;

Attendu que les allégations de la Société ELECTRO ZONE SARL sont relatives à des actes de désorganisation ;

Que la commercialisation de produits hors du circuit de distribution n'est pas en soi, un acte de concurrence déloyale dès lors que l'approvisionnement est régulier ;

Attendu que la correspondance du 02 mars 2022 de la SHARP Middle East FZE, filiale de SHARP Corporation Japan pour le Moyen-Orient et l'Afrique ne peut que concerner les produits émanant de celle-ci et visés dans ladite correspondance ;

Qu'une telle correspondance n'est point opposable aux distributeurs ayant autres fournisseurs que la Société SHARP Middle East FZE, filiale de SHARP

Corporation Japan pour le Moyen-Orient et l'Afrique ;

Attendu que la Société ELCTRO ZONE SARL ne prouve pas que les appareils de marque SHARP distribués par la Société MIKEM TECHNOLOGIE SARL sont d'origine frauduleuse ;

Qu'il y a lieu de la débouter de ses demande en cessation de pratique concurrentielle et en condamnation à des dommages-intérêts ;

2- SUR LA DEMANDE EN CONdamnATION A DES FRAIS IRREPETIBLES FORMULEE PAR LA SOCIETE MIKEM TECHNOLOGIE SARL

Attendu que la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose en son article 717 : « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* » ;

Attendu que la Société MIKEM TECHNOLOGIE SARL a dû constituer un avocat et subir toutes les contraintes d'une procédure judiciaire ;

Que tous les frais exposé dans ce cadre ne sont pas compris dans les dépens ;

Qu'il est inéquitable de laisser à sa charge, ces frais alors qu'il n'a pas succombé ;

Que c'est à juste titre que la demande en condamnation à des frais irrépétibles est formulée et il convient d'y faire droit en fixant un montant raisonnable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Rejette les demandes de cessation de pratique concurrentielle et de condamnation à des dommages-intérêts formulées par la Société ELECTRO ZONE SARL contre la Société MIKEM TECHNOLOGIE SARL ;
- Condamne la Société ELECTRO ZONE SARL à verser à la Société MIKEM TECHNOLOGIE SARL, la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA au titre des frais irrépétibles ;
- Condamne également la Société ELECTRO ZONE SARL aux dépens.

ONT SIGNE

L'OFFICIER DE JUSTICE

LE PRESIDENT